

STATUTS D'UNE ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1er JUILLET 1901

TITRE 1 : CREATION, SIEGE, OBJETS

ARTICLE 1 - **Constitution**

Il est créé une association appelée : ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR UNE MEDECINE SCIENTIFIQUE INDEPENDANTE ET BIENVEILLANTE (AIMSIB)

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé en France Métropolitaine. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - **Objet de l'association**

Cette association a pour objet de :

- fournir une information critique, indépendante, scientifique et exempte de conflits d'intérêt sur les médicaments, les traitements et les dispositifs médicaux ;
- informer les professionnels de santé et des citoyens vis-à-vis de la publicité et du bruit médiatique sur les thérapeutiques en général ;
- mettre en relation professionnels de santé et usagers en accord avec ces objectifs et soucieux d'indépendance et de bienveillance ;
- mobiliser toutes les ressources y compris juridiques, pour que les agences nationales et internationales des médicaments, des produits de santé et de l'alimentation soient à l'abri de la pression des lobbies et des conflits d'intérêt ;

TITRE 2 : MEMBRES, COMPOSITION

ARTICLE 3 - **Membres**

Pour être membre de l'association, il faut être majeur, en accord avec les présents statuts, les objectifs et les actions de l'association, être à jour de sa cotisation annuelle en vigueur au moment de l'adhésion et être en règle au regard de la législation concernant la déclaration des conflits d'intérêt. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

L'association est ouverte à tous, L'adhésion et son renouvellement annuel se font sous réserve d'un agrément du bureau. Le bureau n'aura pas à se justifier d'un refus d'adhésion ou de renouvellement. Toute adhésion n'est valable que pour l'année civile en cours, quelle que soit la date à laquelle est versée la cotisation.

Les renouvellements de cotisation sont appelés du 01/01 au 31/03 de chaque année. Pendant cette période, tous les membres de l'année précédente conservent leurs accès et leurs droits. Passé la date du 31/03, les membres n'ayant pas renouvelé leur adhésion perdront automatiquement leur statut de membre.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Pour l'année 2016, la cotisation de base est fixée à 30 € (trente euros) pour les "membres" et à 300€ (trois-cent-euros) 60€¹ pour les professionnels de santé.

ARTICLE 4 – **Démission, radiation et décès**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation automatique consécutive au non paiement de la cotisation durant la période de renouvellement du 01/01 au 31/03 de chaque année ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave. La décision de radiation d'un membre, pour motifs graves (agression ou insultes proférées à l'encontre d'un membre, comportement indigne portant atteinte à l'image de l'association ou à ses membres, ...) est entérinée par un vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration.

1 Nouveau tarif validé par l'AG virtuelle du 30/03/2016 sur proposition du CA du même jour.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à la date de première présentation de la lettre recommandée.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

La démission et la radiation ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, y compris pour l'année en cours, ni du droit d'entrée. Le décès permet aux ayant droits d'être remboursés de la cotisation de l'année en cours, mais pas du droit d'entrée sauf si le décès est intervenu la première année d'adhésion.

ARTICLE 5 - Composition de l'association

L'association comprend quatre collèges :

1. le premier est constitué, des membres fondateurs, de membres cooptés et de deux membres des autres collèges désignés par leur collège;
2. le deuxième: collège des citoyens ;
3. le troisième: collège des professionnels de santé ;
4. le quatrième: collège des experts (scientifiques, chercheurs).

L'association comprend par ailleurs un conseil scientifique composé de 3 membres du troisième et 3 membres du quatrième collège.

TITRE 3 : BUREAU, CONSEIL ET ORGANES EXECUTIFS

ARTICLE 6 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend le premier collège. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les trois ans.

Le président du conseil d'administration est élu parmi les membres du conseil d'administration dans les 2 jours suivant la constitution du nouveau conseil d'administration, par le biais d'un vote des membres du conseil d'administration à la majorité simple lors d'un scrutin nominal à deux tours si plus de deux candidats se présentent.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement.

La gouvernance de AIMSIB est collégiale. Le président ne dispose d'aucune prérogative particulière. Il a en charge l'animation et la coordination du conseil d'administration. Il est le garant du respect des statuts de l'association ainsi que de la conformité des décisions et de leur mise en oeuvre. Il veille à ce que chaque décision soit prise par un vote à l'issue d'un dialogue ayant permis à chacun des administrateurs de s'exprimer. L'ensemble des décisions sont soumises au vote à la majorité simple de l'ensemble des membres du conseil d'administration, à l'exception de certaines décisions soumises à la majorité des deux tiers.

Les moyens d'action de l'association sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - La direction de l'association

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, à la majorité simple, pour une durée de trois ans, composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau et du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement.

Pour faire partie du bureau (nouveau membre ou en remplacement d'un départ) la candidature de l'adhérent doit être approuvée par un vote à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents et représentés.

Un membre du bureau ne peut occuper plus d'un poste.

Un membre du bureau peut être radié suite au vote d'au moins les deux tiers des membres bureau. S'en suivra la nomination d'un nouveau membre afin de respecter un nombre total de membres au sein du conseil d'administration.

Le bureau statue de manière permanente et collégiale. Il veille à la bonne marche de l'association. Toutes les décisions ordinaires sont sujettes à un vote préalable à la majorité simple des membres du bureau.

ARTICLE 8 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

- Il définit la politique générale et les orientations de l'association.
- Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.
- Il arrête les grandes lignes d'actions et de communication.
- Il arrête le budget prévisionnel du prochain exercice et le budget définitif de l'exercice achevé.

Cette liste n'est pas limitative

ARTICLE 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an au moins et toutes les fois où il est convoqué à l'initiative d'au moins le tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés, en cas de partage la proposition est renvoyée à un prochain conseil d'administration ou à l'assemblée générale. Toute proposition de décision doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 - Le bureau

Le **président** convoque les assemblées générales et les conseils d'administration. Il représente l'association dans la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour représenter l'association en justice. Il peut, de sa propre initiative, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association avec l'accord du bureau.

Le **vice-président** seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance ou d'empêchement du président il assure son intérim.

Le **secrétaire général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou fait rédiger sous son contrôle, les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations en préfecture et aux publications au journal officiel dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le **trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous l'autorité et la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 11 – Responsabilité des membres et des administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 12 - L'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président.

Pourront prendre part au vote les membres à jour de leur cotisation. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre présent est limité à deux.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation, de délibération et de vote de l'assemblée générale sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, au moins un mois avant une assemblée générale qui prend alors un caractère extraordinaire.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, est destiné à fixer les points non prévus par les statuts.

ARTICLE 15 - Les ressources

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions ;
- des dons, legs et intérêts des capitaux placés ;
- de toutes autres ressources autorisées.

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

ARTICLE 16 - Fond de démarrage

Lors de la création de l'association et de l'ouverture de son compte bancaire, un fond de démarrage sera constitué et son montant y sera déposé. Cette somme provient de dons des membres fondateurs Son montant est de 3150€.

ARTICLE 17 – Utilisation des fonds

Les fonds de l'association sont généralement utilisés pour :

- couvrir les frais d'hébergement du site Internet de l'association et de son forum ;
- couvrir les frais de dépôt et de renouvellement de noms de domaine ;
- couvrir les frais d'assurance ;
- couvrir les frais de fonctionnement ordinaires (affranchissements, téléphonie, frais de mission)
- couvrir les frais d'organisation de diverses manifestations;
- couvrir les frais inhérents à la fabrication, à l'impression et à la distribution du magazine de l'association;
- participer le cas échéant à une ou plusieurs œuvres charitables ;
- toute autre utilisation en relation avec l'association en générale et permise par les textes en vigueur..

ARTICLE 18 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.

ARTICLE 19 - Commissaires chargés de la dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est attribué à toute association déclarée, à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

ARTICLE 20 - Accomplissement des formalités

Est habilitée à réaliser les démarches administratives, toute personne mandatée soit par les fondateurs soit par le conseil d'administration, notamment les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Sont délégués pour ces formalités Nicole Marie JONARD et Christian CORMIER.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont mandatés pour vérifier les comptes de l'exercice et rendre un rapport écrit au président.

Le 5 mai 2016

